No. 47935

Argentina and Namibia

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of Namibia, Ministry of Education, herein represented by Hon. Nangolo Mbumba in his capacity as Minister and the Government of the Argentine Republic herein represented by Mr. Carlos Alberto Cheppi in his capacity as President of the National Institute of Agricultural Technology regarding science, technology and productive innovation cooperation. Windhoek, 24 July 2007

Entry into force: 24 July 2007 by signature, in accordance with article 17

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: Argentina, 14 October 2010

Argentine et Namibie

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans les domaines de la science, la technologie et l'innovation productive entre le Ministère de l'éducation du Gouvernement de la République de Namibie, représenté par l'honorable Nangolo Mbumba en sa qualité de Ministre et le Gouvernement de la République argentine, représenté par Mr. Carlos Alberto Cheppi en sa qualité de Président de l'Institut national de technologie agricole. Windhoek, 24 juillet 2007

Entrée en vigueur : 24 juillet 2007 par signature, conformément à l'article 17

Texte authentique: anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Argentine,

14 octobre 2010

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

The Government of the Republic of Namibia
Ministry of Education
Herein represented by Hon. Nangolo Mbumba
in his capacity as Minister

and

The Government of the Republic of Argentine
Herein represented by Mr. Carlos Alberto Cheppi
in his capacity as President of the National Institute of Agricultural Technology

REGARDING

SCIENCE, TECHNOLOGY AND PRODUCTIVE INNOVATION COOPERATION

PREAMBLE

The Government of the Republic of Namibia and The Government of the Republic of Argentine (hereinafter jointly referred to as the "parties" and in singular as a "party");

Recognizing the importance of Science Technology and Innovation in the development of their national economies and in the improvement of their socio-economic standards of life;

Considering that the development of scientific and technological relations shall be of mutual benefit to both countries;

Conscious of the role and importance of scientific and technological cooperation at both bilateral and multilateral levels as a contributing factor to the development of the cooperative relationship between the two countries

Desirous of promoting cooperation in science and technology; and

Considering further that such cooperation will promote the development of existing friendly relations between the two countries;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

In this MOU, unless the context indicates otherwise:

- "MOU" means Memorandum of understanding
- , "Cooperating entities" means the entities specified in Article 5
- 'Joint Technical Committee' means the Joint Technical established in terms of Article 6(1)
- 'Science technology and innovation cooperation' include research cooperation in the fields mentioned in Article 3

ARTICLE 2 OBJECTIVES

The Parties will encourage and support cooperation in the fields of science and technology, including direct contacts between cooperating scientific and technological institutions, on the basis of equality and mutual benefit in accordance with their respective laws and regulations.

ARTICLE 3 FIELDS OF COOPERATION

The Parties shall promote scientific and technological co-operation in the following fields:

Agricultural Technologies (including Livestock, crop science)

Marine Sciences and Fisheries;

Industry Mining and Geology;

Environmental sustainability;

National Parks and Protected areas;

Biotechnology;

Information and communications technologies;

Science parks and incubators;

Other fields of common interest

Scientific research and innovation, and development of human resources are cross-cutting issues related to the fields listed above and shall be considered when implementing this MOU.

ARTICLE 4 MODALITIES OF COOPERATION

- Cooperation between the parties in fields of science, technology and innovation shall be effected by means of the exchange of scientist, research workers, technical experts from the fields proposed in Article 3
- the exchange of scientific and technological information and documentation
- the organization of bilateral scientific, technological and innovation seminars, conference and workshops in areas of mutual interest;
- the exchange of knowledge on technologies and techniques that could be of benefit to both parties;
- the formulation and implementation of joint research and development programmes and exchange of knowledge resulting therefrom; and
- other forms of scientific, technological and innovation cooperation as may be agreed upon and approved from time to time by the parties.

ARTICLE 5 COMPETENT AUTHORITIES

The Government of the Republic of Argentina designates the Secretary for Science, Technology and Productive Innovation and the Government of the Republic of Namibia designates the Ministry of Education as their respective competent authorities responsible for the facilitation the implementation of this MOU.

ARTICLE 6

ESTABLISHMENT AND FUNCTIONS OF JOINT TECHNICAL COMMITTEE

- (1) The parties shall establish a Joint Technical Committee on Science, Technology and Innovation:
- (2) The Joint Technical Committee shall consist of an equal number of representatives designated by each party. The required number of representative shall be agreed upon in writing by the parties.
 - The Joint Technical Committee shall appoint two of its representatives as chairpersons, who shall co-chair all meetings between the parties.
 - The Joint Technical Committee shall meet alternatively in the Republic of Argentine and in the Republic of Namibia on agreed dates.
 - The Joint Technical Committee shall determine its own rules of procedures in relation to the functions of the Joint Technical Committee.

The task of the Joint Technical Committee shall be to

- identify priority fields of cooperation;
- create favourable conditions for the implementation of this MOU
- facilitate the implementation of Joint programmes and projects;
- promote the exchange of information in order to further the development of cooperation; and
- review progress regarding the implementation of this MOU and guide future cooperative activities.

ARTICLE 7 IMPLEMENTING AGREEMENTS AND PROTOCOLS

- (1) The parties shall promote the South-South cooperation under the framework of this MOU Scientific, Technological and Innovation cooperation between their respective government agencies, enterprises, research institutions, universities and other research and development organizations, including, the signing and implementing of agreements or protocols between entities that cooperate within the present MOU.
- (2) Agreements and protocols referred to in sub-Article (1) shall be signed in accordance with the domestic laws in force in their respective countries as well as the international obligations.
- (3) The agreements and protocols referred to in sub-Article (1) shall include provisions on acquisition, protection, sharing, transfer and licensing of intellectual property, relevant financial arrangements and other relevant matters amongst institutions.
- (4) The implementation of agreements and protocols referred to in sub-Article (1) shall include cooperation on programmes to be developed every two years or in any other period to be agreed upon.

ARTICLE 8 INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

(1) The agreements and protocols referred to in Article 7 (1) shall give special attention to the protection distribution, transfer and licensing of intellectual property rights or other rights of a patent in nature resulting from the cooperative activities in terms of this MOU. The parties shall consult each other for this purpose when necessary. (2) The terms of conditions in respect of sharing intellectual property rights shall be stated in separate agreements or protocols that are mutually acceptable to the parties.

ARTICLE 9 EQUIPMENT AND APPARATUS

- (1) The terms of supply and delivery of the equipment required for joint research instituted in support of this MOU shall be agreed upon, in writing, either between the Parties or between the cooperating entities as the case may be.
- (2) The delivery of equipment and apparatus from one country to the other in the course of the implementation of this MOU shall be effected in accordance with the terms agreed upon between the parties.

ARTICLE 10 EXCHANGE OF INFORMATION

The parties shall promote cooperation among scientific libraries, centres of scientific and technological information, and scientific institutions for the exchange of books, periodicals and bibliographies, including the exchange of information and full-text documents by means of electronic information and communication technologies or paper based where necessary.

Media releases on joint activities shall be issued upon consent of both cooperating entities.

ARTICLE 11
THIRD PARTIES

- (1) No party shall divulge information obtained by it or its personnel under this MOU to any third party without the specific consent of the other party.
- (2) Scientists, research workers, technical experts, scholars and institutions of third countries or international organizations may be invited, upon consent of both cooperating entities, to participate in projects and programmes being carried out under this MOU. The cost of such participation shall be borne by the third party, unless the parties agree otherwise in writing.

ARTICLE 12

FINANCIAL MATTERS

- (1) Travel expenses of the scientists, researchers, technical personnel and other experts between the two countries arising from this MOU, shall be borne by the sending Party or co-operating partner as applicable, while the other expenses shall be borne according to the terms agreed upon in writing between the Parties or the cooperating partners.
- (2) Expenses relating to co-operation between the co-operating partners in terms of Article 4 shall be borne according to the terms agreed upon between the cooperating partners.
- (3) The obligations of the Parties or co-operating partners regarding any co-operative activity shall be subject to the availability of funds.
- (4) Co-operative activities initiated by independent and private institutions shall be financed by those institutions unless otherwise agreed upon in writing between the Parties or co-operating partners.

ARTICLE 13

ASSISTANCE AND FACILITIES

Each party shall, subject to its domestic law and international obligations, extend to the assigned personnel of the other Party who stay in its territory, all assistance and facilities for the fulfillment of the tasks with which they are entrusted in accordance with the provision of this MOU.

ARTICLE 14

MEDICAL MATTERS

- (1) The sending Party or co-operating partner shall ensure that all personnel visiting the other country within the ambit of this Agreement, have the necessary resources, or that appropriate mechanisms are in place, to cover all expenses in the event of sudden illness or injury.
- (2) To give effect to Sub-Article (1), visiting personnel should be advised to take out medical insurance in their country for the duration of their stay in the other country of the other party.
- (3) Details regarding medical treatment and the covering of medical expenses shall be included in agreements, protocols or contracts between co-operating partners referred to in Articles 4 and 7.

ARTICLE 15

FURTHER AGREEMENTS

The terms, modalities, funding and implementation procedures regarding co-operative activities under this MOU shall, if necessary, be established by specific implementing agreements, protocols or contracts, as appropriate, between the responsible institutions, such as scientific institutes, research and technology entities, scientific societies, and other relevant institutions, hereinafter referred to as "co-operating partners", in accordance with the domestic law in force in the respective countries, as well as international obligations.

ARTICLE 16 DOMESTIC LAW

Cooperation in terms of this MOU shall be subject to the domestic law of the Parties and the regulations of the international organizations of which the Parties are members. The Parties shall, according to their domestic law, promote the participation of public and private cooperating partners in joint projects, programs and other cooperative activities.

ARTICLE 17 ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

This Memorandum of Understanding will take effect from the date of its signature and will remain for a period of five (5) years.

The termination of this Agreement shall not affect the co-operative activities undertaken or under execution within its framework and not fully executed at the time of the termination of this Agreement.

ARTICLE 18 REVIEW AND AMENDMENT OF MOU

- (1) This Agreement shall be reviewed annually to determine any adjustments, which may be necessary.
- (2) This Memorandum of Understanding may be amended in writing by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 19 SETTLEMENT OF DISPUTE

- (1) Any disputes related to the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled amicably through consultations or negotiations within the Joint Committee, between the Parties, or between the co-operating partners.
- (2) In the event of any dispute not being settled as contemplated in subsection (1) above, such a dispute will be settled amicably through diplomatic channels.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective governments, have signed and sealed this MOU in two originals in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at WINDHOEIC, on this 24 day of July 2007,

FOR THE GOVERNMENT OF THE ARGENTINE REPUBLIC

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF NAMIBIA

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA SCIENCE, LA TECHNOLOGIE ET L'INNOVATION PRODUCTIVE ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE, REPRÉSENTÉ PAR L'HONORABLE NANGOLO MBUMBA EN SA QUALITÉ DE MINISTRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, REPRÉSENTÉ PAR MR. CARLOS ALBERTO CHEPPI EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE TECHNOLOGIE AGRICOLE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République de Namibie et le Gouvernement de la République argentine (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et chacun séparément une « Partie »),

Reconnaissant l'importance de la technologie scientifique et de l'innovation dans le développement de leurs économies nationales et dans l'amélioration de leurs modes de vie socio-économiques,

Considérant que le développement de relations dans les domaines scientifique et technologique se fera au bénéfice mutuel des deux pays,

Conscients du rôle et de l'importance de la coopération scientifique et technologique tant au niveau bilatéral que multilatéral, en tant que facteur contribuant au développement des relations coopératives entre les deux pays,

Animés du désir d'encourager la coopération dans les domaines de la science et de la technologie, et

Considérant en outre que cette coopération favorisera le développement des relations amicales existantes entre les deux pays,

Sont ici convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Dans le présent Mémorandum, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

« Mémorandum » s'entend du Mémorandum d'accord:

L'expression « Les partenaires de coopération » s'entend des entités spécifiées à l'article 5;

L'expression « Le Comité technique mixte » désigne le Comité technique établi aux termes de l'article 6(1);

L'expression « La coopération dans les domaines de la science, la technologie et l'innovation productive » comprend la coopération dans la recherche dans les domaines mentionnés à l'article 3.

Article 2. Objectifs

Les Parties encourageront et soutiendront la coopération dans les domaines de la science et de la technologie, y compris les contacts directs entre les instituts scientifiques et technologiques coopérants, sur la base du principe de l'égalité et de l'avantage réciproque, conformément à leurs lois et réglementations respectives.

Article 3. Domaines de la coopération

Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération scientifique et technologique dans les domaines suivants :

Les technologies agricoles (notamment pour le bétail, la phytotechnie);

La science de la mer et la pêche;

L'industrie minière et la géologie;

La viabilité environnementale:

Les parcs nationaux et les zones protégées;

La biotechnologie;

Les technologies de l'information et des communications;

Les parcs scientifiques et les incubateurs;

Les autres domaines d'intérêt commun;

La recherche scientifique et l'innovation ainsi que le développement des ressources humaines sont des thèmes qui se recoupent dans les domaines énoncés plus haut et ils devront être pris en considération lors de l'application du présent Mémorandum.

Article 4. Modalités de la coopération

- La coopération entre les Parties dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation produira ses effets par le biais d'échanges de scientifiques, de chercheurs, d'experts techniques issus des domaines proposés à l'article 3;
 - Les échanges d'informations et de documentation scientifiques et technologique;
- L'organisation de séminaires, de conférences et d'ateliers de technologie scientifique et d'innovation bilatéraux dans des domaines d'intérêt mutuel;
- Les échanges de connaissances en matière de technologies et de techniques qui pourraient être avantageux pour les deux Parties;
- La formulation et la mise en œuvre de programmes conjoints de recherche et de développement et les échanges de connaissances qui en résultent; et
- Les autres formes de coopération scientifique, technologique et d'innovation qui peuvent être convenues et approuvées périodiquement entre les Parties.

Article 5. Autorités compétentes

Le Gouvernement de la République argentine désigne le Secrétaire pour les sciences, la technologie et l'innovation productive et le Gouvernement de la République de Namibie désigne le Ministère de l'éducation en tant qu'autorités compétentes respectives chargées de faciliter l'application du présent Mémorandum.

Article 6. Création et fonctions du Comité technique mixte

- 1. Les Parties s'engagent à créer un Comité technique mixte en matière de technologie scientifique et d'innovation.
- 2. Ce Comité technique mixte comprendra un nombre égal de représentants désignés par chacune des Parties. Le nombre de représentants requis sera convenu par écrit entre les Parties.
 - Le Comité technique mixte désignera deux de ses représentants comme présidents; ceux-ci co-présideront toutes les réunions organisées entre les Parties.
 - Le Comité technique mixte se réunira en alternance en République argentine et en République de Namibie, aux dates convenues.
 - Le Comité technique mixte définira ses propres règles de procédure en égard aux fonctions qui lui incombent.

Le Comité technique mixte aura pour tâche :

- D'identifier les domaines prioritaires de la coopération;
- De créer des conditions favorables à l'application du présent Mémorandum;
- De faciliter la mise en œuvre de programmes et de projets communs;
- De promouvoir les échanges d'informations pour accroître le développement de la coopération; et
- D'analyser les progrès liés à la mise en œuvre du présent Mémorandum et guider les futures activités en matière de coopération.

Article 7. Accords et protocoles d'application

- (1) Les Parties s'engagent à encourager la coopération Sud-Sud dans le cadre du présent Mémorandum relatif à la coopération scientifique, technologique et de l'innovation entre leurs agences gouvernementales, entreprises, instituts de recherche, universités et autres organisations de recherche et de développement respectifs, y compris, si nécessaire, la signature d'accords ou de protocoles d'application entre les entités qui coopèrent dans le cadre du présent Mémorandum.
- (2) Les accords et protocoles visés au paragraphe 1 seront signés conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs ainsi qu'aux obligations internationales.
- (3) Les accords et protocoles visés au paragraphe 1 incluront des dispositions relatives à l'acquisition, la protection, le partage, le transfert et la concession de licences de propriété intellectuelle, des arrangements financiers adéquats et autres points pertinents parmi les institutions.

(4) L'application des accords et protocoles visés au paragraphe 1 inclura la coopération dans des programmes conçus tous les deux ans ou dans tout autre délai convenu.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle

- (1) Les accords et protocoles visés au paragraphe 1 de l'article 7 veilleront à porter une attention toute particulière à la protection, la distribution, le transfert et la concession de licences de droits de propriété intellectuelle ou autres attenant à un brevet qui est le fruit des activités de la coopération prévue dans les dispositions du présent Mémorandum. Les Parties se consulteront mutuellement dans ce sens chaque fois que nécessaire.
- (2) Les termes et conditions par rapport au partage des droits de propriété intellectuelle seront spécifiés dans des accords ou protocoles séparés mutuellement acceptables pour les Parties.

Article 9. Équipement et matériel

- (1) Les conditions de fourniture et de livraison de l'équipement requis pour la recherche conjointe instituée au titre du présent Mémorandum seront convenues, par écrit soit entre les Parties, soit entre les entités coopérantes, selon le cas.
- (2) La livraison d'équipement et de matériel d'un pays à l'autre, au titre de l'application du présent Mémorandum, s'effectuera conformément aux termes convenus entre les Parties.

Article 10. Échanges d'informations

Les Parties s'engagent à encourager la coopération entre les bibliothèques scientifiques, les centres d'informations scientifiques et technologiques et les institutions scientifiques pour les échanges de livres, revues et bibliographies, y compris les échanges d'informations et de documents complets par le biais de supports d'informations électroniques et des technologies de communication ou sur papier, le cas échéant.

Les communiqués de presse concernant les activités conjointes seront rédigés d'un commun accord entre les deux entités coopérantes.

Article 11. Tierces parties

- (1) Aucune Partie ne divulguera des informations qu'elle ou son personnel a obtenues en vertu du présent Mémorandum à une quelconque tierce partie, sans le consentement spécifique de l'autre Partie.
- (2) Des scientifiques, chercheurs, experts techniques, professeurs et institutions de pays tiers ou organisations internationales peuvent être invités d'un commun accord entre les deux Parties coopérantes à participer aux projets et programmes déployés au titre du présent Mémorandum. Le coût d'une telle participation est assumé par le tiers concerné, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement par écrit.

Article 12. Aspects financiers

- (1) Les frais de déplacement des scientifiques, des chercheurs, du personnel technique et des autres experts entre les deux pays, au titre du présent Mémorandum, seront supportés par la Partie d'envoi ou par le partenaire de coopération le cas échéant, alors que les autres dépenses seront supportées conformément aux termes convenus par écrit entre les Parties ou les partenaires de coopération.
- (2) Les frais relatifs à la coopération entre les partenaires de coopération, au titre de l'article 4, seront supportés selon les termes convenus entre lesdits partenaires.
- (3) Les obligations des Parties ou des partenaires de coopération concernant les activités de coopération seront soumises à la disponibilité des fonds.
- (4) Les activités de coopération initiées par des instituts indépendants et privés seront financées par lesdits instituts sauf en cas d'accord contraire par écrit entre les Parties et les partenaires de coopération.

Article 13. Assistance et installations

Sous réserve de sa législation nationale et de ses obligations internationales, chaque Partie mettra à la disposition du personnel désigné de l'autre Partie qui séjourne sur son territoire toute l'assistance et les installations nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées, conformément aux dispositions du présent Mémorandum.

Article 14. Soins médicaux

- (1) La Partie d'envoi ou le partenaire de coopération garantira que tout le personnel en visite dans l'autre pays, dans le cadre du présent Accord, possède les ressources nécessaires, ou que des mécanismes appropriés ont été mis en place, pour couvrir tous les frais en cas de maladie ou d'incapacité imprévue.
- (2) Pour que le paragraphe (1) prenne effet, il est conseillé au personnel en visite de souscrire à une assurance médicale dans son pays, pour la durée du séjour dans le pays de l'autre Partie.
- (3) Les détails concernant les traitements médicaux et la couverture des frais médicaux seront indiqués dans les accords, protocoles ou contrats entre les partenaires de coopération visés aux articles 4 et 7.

Article 15. Autres accords

Les termes et conditions, les modalités, le financement et les procédures de mise en œuvre relatives aux activités de coopération déployées au titre du présent Mémorandum seront, le cas échéant, établis dans des accords d'application, des protocoles ou des contrats spécifiques, selon le cas, entre les institutions responsables tels que les instituts scientifiques, les organismes de recherche et de technologie, les sociétés scientifiques et les autres instituts concernés, ci-après dénommés « les partenaires de coopération », con-

formément à la réglementation nationale en vigueur dans les pays respectifs et aux obligations internationales.

Article 16. Législation nationale

La coopération au titre du présent Mémorandum sera soumise à la législation nationale des Parties et aux réglementations des organisations internationales dont les Parties sont membres. Les Parties s'engagent à promouvoir, conformément aux dispositions de leurs législations nationales respectives, la participation de partenaires de coopération publics et privés dans les projets communs et autres activités de coopération.

Article 17. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans.

La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les activités de coopération entreprises préalablement ou en cours dans le cadre de celui-ci et qui ne seraient pas entièrement terminées au moment de l'expiration du présent Accord.

Article 18. Révision et amendement du Mémorandum

- (1) Le présent Accord sera révisé chaque année afin de déterminer les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.
- (2) Ce Mémorandum d'accord peut être amendé par écrit, de commun accord entre les Parties, par le biais d'un échange de notes entre les Parties transmis par la voie diplomatique.

Article 19. Règlement des différends

- (1) Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera résolu à l'amiable, par le biais de consultations ou de négociations au sein du Comité mixte, entre les Parties ou entre les partenaires de coopération.
- (2) En cas de différend qui ne peut pas être résolu comme indiqué au paragraphe (1) ci-dessus, celui-ci sera réglé à l'amiable par la voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Mémorandum en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Windhoek, le 24 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la République argentine :

CARLOS ALBERTO CHEPPI

Pour le Gouvernement de la République de Namibie :

NANGOLO MBUMBA